

Bénin

Délivrance des attestations d'achèvement de travaux et bonne fin d'exécution

Circulaire n°2020-01 du 30 janvier 2020

[NB - Circulaire du Président de l'ARMP n°2020-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020 fixant les délais de délivrance des attestations d'achèvement des travaux et de bonne fin d'exécution]

Il est revenu à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de constater d'une part, que bon nombre d'autorités contractantes ne délivrent pas systématiquement, les attestations d'achèvement des travaux ou de bonne fin d'exécution des prestations suite à la réception provisoire/définitive des travaux, fournitures et prestations. Que d'autre part, en cas de demandes par les titulaires des marchés publics desdites attestations, certaines autorités contractantes mettent plusieurs jours voire semaines et mois avant de satisfaire cette demande.

Cette situation est très préjudiciable à la performance du système national de la commande publique et le climat des affaires en République du Bénin.

Je voudrais par la présente, porter à la connaissance de tous les acteurs du système national de la commande publique que dès le prononcé de la réception provisoire/définitive des travaux, fournitures et prestations, les attestations d'achèvement des travaux ou de bonne fin d'exécution doivent être systématiquement délivrées au titulaire du marché dans un délai maximum de cinq jours calendaires à compter de la date de réception des prestations.

La présente circulaire prend effet pour compter de la date de sa signature.